

Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

Numéro 2023 - 342

publié le 9 mars 2023

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 9 mars 2023

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*
au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*
sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS
http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes

*Pour affichage
le 9 mars 2023*

Pour le président et par délégation,
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHE

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Arrêté AJ/MG/23-001 portant délégation de signature donnée à Monsieur Thierry VUILLEMIN, chef du groupement gestion de l'engagement opérationnel.
- Arrêté AJ/MG/23-002 portant délégation de signature donnée à Monsieur Alexandre MONIN, chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de CHALON-SUR-SAÛNE.
- Arrêté AJ/MG/23-003 portant délégation de signature donnée à Monsieur Éric JAILLET, adjoint au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de CHALON-SUR-SAÛNE.
- Arrêté AJ/MG/23-004 portant délégation de signature donnée à Monsieur David CARRÉ, chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de PARAY-LE-MONIAL.
- Arrêté AJ/MG/23-005 portant délégation de signature donnée à Monsieur Thomas GOUIRAND, adjoint au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de PARAY-LE-MONIAL.
- Arrêté AJ/MG/23-006 portant délégation de signature donnée à Monsieur Denis THOUVIGNON, chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de TOURNUS.
- Arrêté AJ/MG/23-007 portant délégation de signature donnée à Monsieur Lionel DESPOUY, adjoint au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de TOURNUS.

DIRECTION

AJ/MG/23-001

Délégation de signature

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/ROM/23-023 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 23 février 2023 portant nomination de M. Thierry VUILLEMIN en qualité de chef du groupement gestion de l'engagement opérationnel à compter du 1^{er} mars 2023,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry VUILLEMIN, chef du groupement gestion de l'engagement opérationnel, à l'effet de signer, pour les missions relevant de son groupement et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Autorité d'emploi

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté,
- b) Autorisation de remisage temporaire à domicile de véhicule de service,
- c) États de remboursement des frais de déplacement,
- d) Attestations individuelles à l'exclusion des bulletins d'inscriptions aux stages, colloques et journées d'information payants, etc.,
- e) Désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels.

II Marchés publics, contrats et conventions

- a) Formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics inférieurs à 25 000 € HT, exceptions faites de l'attribution et de la signature du contrat, au-delà de ce seuil de 25 000 € la délégation de signature relative à ces formalités revient à la cheffe du groupement finances,
- b) S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres, tout acte nécessaire (ordre de service, bons de livraison et accusés de réception, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, décisions de réception de prestations, acceptation de facture et ou de mémoire, décompte de pénalités) à l'exclusion des avenants et des actes de sous-traitance.

III Exécution budgétaire

- a) Demande de virement et de délégation de crédits à l'intérieur d'un même chapitre,
- b) États de reports d'investissement et les rattachements de fonctionnement,
- c) Certifications de service fait dans les termes prévus par le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions, des établissements publics locaux,
- d) Pièces justificatives des titres de recettes.

IV Exécutions des décisions des instances

- a) Tout acte, arrêté rendu nécessaire pour l'exécution des décisions des instances en lien avec les missions de son groupement.

V Contentieux et assurance

- a) Réquisitions judiciaires aux fins de communications des documents administratifs,
- b) Dépôt de plainte au nom et pour le compte du SDIS 71.

VI Actes liés à l'activité spécifique du groupement

- a) Les documents et correspondances courants liés à ses missions, à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

- Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry VUILLEMIN, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est conférée à Monsieur Emmanuel VIDAL, sous-directeur missions.
- Article 3 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.
- Article 4 Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.
- Article 5 L'arrêté n° AJ/MG/22-1725 du 5 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VUILLEMIN est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.
- Article 6 M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur Thierry VUILLEMIN, chef du groupement gestion de l'engagement opérationnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le - 9 MARS 2023

AR n° 071-287100010-20230306-15-176-23-0018-A-F

Publié le - 9 MARS 2023

Notification le

Fait à SANCÉ, le - 6 MARS 2023
Le Président du Conseil d'administration

André ACCARY



Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

DIRECTION

AJ/MG/23-002

Délégation de signature

**Le président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/SFDS/23-024 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 24 février 2023 portant nomination de M. MONIN Alexandre en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de CHALON-SUR-SAÔNE et de la compagnie de CHALON-SUR-SAÔNE, à compter du 1^{er} avril 2023,

Vu l'arrêté n° P/ROM/21-1629 de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 18 août 2021 portant nomination de M. JAILLET Eric en qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de CHALON-SUR-SAÔNE, à compter du 1^{er} septembre 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1er Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur MONIN Alexandre chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de CHALON-SUR-SAONE, à l'effet de signer, pour les missions relevant de ce centre et de cette compagnie, et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Autorité d'emploi

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations), régularisations d'horaires et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté,
- b) Ordres de mission à l'intérieur du département,
- c) Autorisation de remisage temporaire à domicile de véhicule de service,
- d) Etats de remboursement des frais de déplacement,
- e) Désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels,

II Marchés publics, contrats et conventions

- a) Formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics inférieurs à 25 000 € HT, exceptions faites de l'attribution et de la signature du contrat, au-delà de ce seuil de 25 000 € la délégation de signature relative à ces formalités revient à la cheffe du groupement finances,
- b) S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres, tout acte nécessaire (ordre de service, bons de livraison et accusés de réception, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, décisions de réception de prestations, acceptation de facture et ou de mémoire, décompte de pénalités) à l'exclusion des avenants et des actes de sous-traitance.

III Exécution budgétaire

- a) Bons de commande d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 500 €,
- b) Demande de virement et de délégation de crédits à l'intérieur d'un même chapitre,
- c) Les rattachements de fonctionnement,
- d) Certifications de service fait dans les termes prévus par le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions, des établissements publics locaux.

IV Exécution des décisions des instances

- a) Tout acte, arrêté rendu nécessaire pour l'exécution des décisions des instances en lien avec les missions de sa compagnie.

V Contentieux et assurances

- a) Dépôt de plainte et dépôt de main courante au nom et pour le compte du SDIS 71 auprès du commissariat et de la gendarmerie.

VI Actes liés à l'activité spécifique de la compagnie

- a) Toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief et liées à l'activité du centre d'incendie et de secours.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MONIN Alexandre, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est conférée à Monsieur JAILLET Eric en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de CHALON-SUR-SAÔNE.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MONIN Alexandre et de Monsieur JAILLET Eric, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est conférée au chef du groupement de la coordination territoriale.

Article 4 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 5 Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} avril 2023.

Article 6 M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur MONIN Alexandre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le - 9 MARS 2023

AR n° 071-28710000-20230306-15_MG_23_0028 AI

Publié le - 9 MARS 2023

Notification le

Fait à SANCÉ, le - 6 MARS 2023

Le Président du Conseil d'administration

André ACCARY



Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION

AJ/MG/23-003

Délégation de signature

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° P/ROM/21-1629 de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 18 août 2021 portant nomination de M. JAILLET Eric en qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de CHALON-SUR-SAÔNE, à compter du 1^{er} septembre 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MONIN Alexandre, chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de CHALON-SUR-SAONE, la délégation de signature qui lui a été consentie par l'arrêté n° AJ/MG/23-002 est conférée à Monsieur JAILLET Eric, agissant en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de CHALON-SUR-SAONE.

Article 2 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 3 Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} avril 2023.

Article 4 L'arrêté n° AJ/MG/22-1726 du 5 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur JAILLET Eric est abrogé à compter du 1^{er} avril 2023.

Article 5 M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur JAILLET Eric sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71 et notifié à l'intéressée.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le - 9 MARS 2023

AR n° 071-2810006-20230306-A5-176-23-003-AT

Publié le - 9 MARS 2023

Notification le

Fait à SANCÉ, le - 6 MARS 2023
Le président du Conseil d'administration

André ACCARY



Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

DIRECTION

AJ/MG/23-004

Délégation de signature

**Le président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/SFDS/22-197 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 16 janvier 2023 portant nomination de Monsieur CARRE David en qualité de chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de PARAY-LE-MONIAL, à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu l'arrêté n° P/SFDS/23-303 de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 20 février 2023 portant nomination de Monsieur Thomas GOUIRAND en qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de PARAY-LE-MONIAL, à compter du 1^{er} avril 2023,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1er Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur CARRE David chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de PARAY-LE-MONIAL, à l'effet de signer, pour les missions relevant de ce centre et de cette compagnie, et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Autorité d'emploi

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations), régularisations d'horaires et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté,
- b) Ordres de mission à l'intérieur du département,
- c) Autorisation de remisage temporaire à domicile de véhicule de service,
- d) Etats de remboursement des frais de déplacement,
- e) Désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels,

II Marchés publics, contrats et conventions

- a) Formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics inférieurs à 25 000 € HT, exceptions faites de l'attribution et de la signature du contrat, au-delà de ce seuil de 25 000 € la délégation de signature relative à ces formalités revient à la cheffe du groupement finances,
- b) S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres, tout acte nécessaire (ordre de service, bons de livraison et accusés de réception, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, décisions de réception de prestations, acceptation de facture et ou de mémoire, décompte de pénalités) à l'exclusion des avenants et des actes de sous-traitance.

III Exécution budgétaire

- a) Bons de commande d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 500 €,
- b) Demande de virement et de délégation de crédits à l'intérieur d'un même chapitre,
- c) Les rattachements de fonctionnement,
- d) Certifications de service fait dans les termes prévus par le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions, des établissements publics locaux.

IV Exécution des décisions des instances

- a) Tout acte, arrêté rendu nécessaire pour l'exécution des décisions des instances en lien avec les missions de sa compagnie.

V Contentieux et assurances

- a) Dépôt de plainte et dépôt de main courante au nom et pour le compte du SDIS 71 auprès du commissariat et de la gendarmerie.

VI Actes liés à l'activité spécifique de la compagnie

- a) Toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief et liées à l'activité du centre d'incendie et de secours.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CARRE David, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est conférée à Monsieur GOUIRAND Thomas en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de compagnie de PARAY-LE-MONIAL.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CARRE David et de Monsieur GOUIRAND Thomas, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est conférée au chef du groupement de la coordination territoriale.

Article 4 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 5 Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} avril 2023.

Article 6 L'arrêté n° AJ/MG/22-1766 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur CARRE David est abrogé à compter du 1^{er} avril 2023.

Article 7 M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur CARRE David sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71.

Fait à SANCÉ, le - 6 MARS 2023

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le - 9 MARS 2023

AR n° 071-2871000-10-20230306-15-176-23-001B-12

Publié le - 9 MARS 2023

Notification le

Le Président du Conseil d'administration

André ACCARY



Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION

AJ/MG/23-005

Délégation de signature

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° P/SFDS/23-303 de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 20 février 2023 portant nomination de Monsieur Thomas GOUIRAND en qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de PARAY-LE-MONIAL, à compter du 1^{er} avril 2023,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CARRE David, chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de PARAY-LE-MONIAL, la délégation de signature qui lui a été consentie par l'arrêté n° AJ/MG/23-004 est conférée à Monsieur GOUIRAND Thomas, agissant en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de PARAY-LE-MONIAL.

Article 2 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 3 Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} avril 2023.

Article 4 M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur GOUIRAND Thomas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71 et notifié à l'intéressée.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le - 9 MARS 2023

AR n° 071-2871000-0-230306-1576-23-005-A1

Publié le - 9 MARS 2023

Notification le

Fait à SANCÉ, le - 6 MARS 2023
Le président du Conseil d'Administration

André ACCARY



Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

DIRECTION

AJ/MG/23-006

Délégation de signature

**Le président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/21-090 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 9 juin 2021 portant nomination de Monsieur THOUVIGNON Denis en qualité de chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de TOURNUS, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'arrêté n° P/SFDS/23-399 de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 27 février 2023 portant nomination de Monsieur DESPOUY Lionel en qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de TOURNUS, à compter du 1^{er} mars 2023,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1er Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur THOUVIGNON Denis chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de TOURNUS, à l'effet de signer, pour les missions relevant de ce centre et de cette compagnie, et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Autorité d'emploi

- Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations), régularisations d'horaires et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté,
- Ordres de mission à l'intérieur du département,
- Autorisation de remisage temporaire à domicile de véhicule de service,
- Etats de remboursement des frais de déplacement,
- Désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels,

II Marchés publics, contrats et conventions

- Formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics inférieurs à 25 000 € HT, exceptions faites de l'attribution et de la signature du contrat, au-delà de ce seuil de 25 000 € la délégation de signature relative à ces formalités revient à la cheffe du groupement finances,
- S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres, tout acte nécessaire (ordre de service, bons de livraison et accusés de réception, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, décisions de réception de prestations, acceptation de facture et ou de mémoire, décompte de pénalités) à l'exclusion des avenants et des actes de sous-traitance.

III Exécution budgétaire

- a) Bons de commande d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 500 €,
- b) Demande de virement et de délégation de crédits à l'intérieur d'un même chapitre,
- c) Les rattachements de fonctionnement,
- d) Certifications de service fait dans les termes prévus par le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions, des établissements publics locaux.

IV Exécution des décisions des instances

- a) Tout acte, arrêté rendu nécessaire pour l'exécution des décisions des instances en lien avec les missions de sa compagnie.

V Contentieux et assurances

- a) Dépôt de plainte et dépôt de main courante au nom et pour le compte du SDIS 71 auprès du commissariat et de la gendarmerie.

VI Actes liés à l'activité spécifique de la compagnie

- a) Toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief et liées à l'activité du centre d'incendie et de secours.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur THOUVIGNON Denis, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est conférée à Monsieur DESPOUY Lionel en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de TOURNUS.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur THOUVIGNON Denis et de Monsieur DESPOUY Lionel, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est conférée au chef du groupement de la coordination territoriale.

Article 4 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 5 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 6 L'arrêté n° AJ/MG/22-1732 du 5 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur THOUVIGNON Denis est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur THOUVIGNON Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71.

Fait à SANCÉ, le - 6 MARS 2023

Le Président du Conseil d'administration

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le - 9 MARS 2023

AR n° 071-287100010-20230306-15_176_23_006811

Publié le - 9 MARS 2023

Notification le

André ACCARY



Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION

AJ/MG/23-007

Délégation de signature

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° P/SFDS/23-399 de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 27 février 2023 portant nomination de Monsieur DESPOUY Lionel en qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de TOURNUS, à compter du 1^{er} mars 2023,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur THOUVIGNON Denis, chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de TOURNUS, la délégation de signature qui lui a été consentie par l'arrêté n° AJ/MG/23-006 est conférée à Monsieur DESPOUY Lionel, agissant en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de TOURNUS.

Article 2 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 3 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 4 M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur DESPOUY Lionel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71 et notifié à l'intéressée.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le - **9 MARS 2023**

AR n° *071-287100010-20230306-1576_23_007-11*

Publié le - **9 MARS 2023**

Notification le

Fait à SANCÉ, le - **6 MARS 2023**
Le président du Conseil d'administration

André ACCARY



Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.